

MINISTERE DE LA COMMUNICATION
ET DES MEDIAS

CONSEIL SUPERIEUR DE LA LIBERTE
DE COMMUNICATION



ASSISES DE LA PRESSE CONGOLAISE

RAPPORT GENERAL

25 – 28 octobre 2018

Brazzaville

RAPPORT GENERAL DES TRAVAUX DES ASSISES DE LA PRESSE CONGOLAISE

Organisées sous le co-patronage du Ministère de la communication et des médias et du Conseil supérieur de la liberté de communication, avec l'appui de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO) et l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF), les Assises de la presse congolaise, se sont tenues du 25 au 28 octobre 2018 à l'Hôtel "Radisson Blu" et au siège de l'Association des Conférences Episcopales de la Région d'Afrique Centrale (ACERAC) à Brazzaville, sous le thème : « **La presse congolaise, vingt-six ans après les Etats Généraux : bilan, enjeux et perspectives à l'ère du numérique** ».

Cet événement a connu la participation des acteurs et partenaires ci-après :

- les professionnels de l'information et de la communication ;
- les représentants de la société civile œuvrant dans le domaine de l'information et de la communication ;
- les représentants des syndicats du secteur de l'information et de la communication ;
- les universitaires spécialisés dans le domaine de l'information et de la communication ;
- les représentants des partenaires au développement ;
- les représentants de l'administration publique intervenant dans la mise en œuvre de la politique de la communication et des médias ;
- les personnalités politiques ;
- les responsables des différents services du Ministère de la Communication ;
- les experts aux compétences avérées dans le domaine des médias ;
- les personnalités invitées en raison de leurs apports respectifs à la réussite des Assises ;
- les membres et personnels du Conseil supérieur de la liberté de communication.

Ont également participé aux Assises :

- le représentant du Conseil supérieur de l'audiovisuel de Belgique ;
- le Président de l'Association des journalistes professionnels de Belgique ;
- le Président du Conseil national de la communication du Cameroun, Vice-Président du RIARC ;
- le Représentant de l'Autorité de régulation des médias de la République Démocratique du Congo ;
- le Président du Haut-conseil de la communication de la République Centrafricaine ;
- le Vice-Président de la Haute autorité des médias et de l'audiovisuel du Tchad ;
- le représentant de Radio France, Monsieur Olivier ZEGNA-RATA ;

Les Assises de la presse congolaise se sont fixées pour objectifs de faire le bilan du parcours depuis 1992, afin de prendre la mesure de la situation actuelle de la presse, de poser les jalons du devenir du paysage médiatique congolais et de permettre aux professionnels de ce secteur d'acquérir des connaissances susceptibles d'éviter les violations des normes professionnelles, éthiques et déontologiques qui constituent une menace à la démocratie et à la paix sociale.

La cérémonie d'ouverture a été marquée par cinq (05) temps forts avec les allocutions de :

- Monsieur Philippe MVOUO, Président du Conseil Supérieur de la Liberté de Communication ;
- Monsieur Jean Pierre ILBOUDO, représentant de l'UNESCO ;
- Monsieur Claude BOCHU, Premier Conseiller à la délégation de l'Union Européenne au Congo, représentant l'Ambassadeur Raul MATEUS PAULA ;
- Monsieur ABOUBACAR NOUMANSANA, représentant de l'OIF pour l'Afrique centrale, représentant Madame Michaëlle Jean, Secrétaire générale de l'OIF;
- Monsieur Thierry MOUNGALLA, Ministre de la communication et des médias, porte-parole du Gouvernement ;
- Monsieur Zéphirin MBOULOU, Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation, représentant le Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

Dans son mot de circonstance, le Président du Conseil Supérieur de la Liberté de Communication, Monsieur Philippe MVOUO a, d'abord, circonscrit les présentes Assises qui sont un haut lieu d'échanges qui consiste à revisiter les acquis de la presse congolaise pour les perfectionner, afin de les placer à la hauteur des exigences actuelles.

Puis, il a décrit l'état des lieux du secteur de l'information et de la communication qui se caractérise par les travers qui ruinent, détruisent, avilissent et déshonorent la dignité du métier de journaliste.

Poursuivant son propos, le Président du Conseil Supérieur de la Liberté de Communication a exhorté les participants à contribuer utilement, afin d'apporter des améliorations qualitatives qui puissent porter la presse au firmament de l'excellence.

Il a, en outre, relevé quelques attentes et espoirs qui doivent être tirés des Assises, avant d'esquisser les perspectives qui se résument à l'accès à la formation, la professionnalisation, l'adaptation au changement technologique.

Pour clore son propos, le Président du Conseil Supérieur de la Liberté de Communication a rendu un vibrant hommage à Son Excellence, Monsieur Denis SASSOU NGUESSO, Président de la République du Congo, pour avoir rendu possible la tenue de ces Assises.

Il a également formulé ses sincères remerciements aux invités de marque, pour leur présence qui a apporté une valeur ajoutée inestimable à l'importance de ce forum.

Enfin, il leur a adressé les souhaits de bienvenue à Brazzaville.

Intervenant à son tour, le Représentant de l'UNESCO, le Docteur Jean Pierre ILBOUDO, après avoir présenté au gouvernement de la République du Congo, ses salutations et ses félicitations, a d'abord défini les objectifs que doivent viser les Assises. Il a ensuite formulé une démarche méthodologique qui permet d'affronter les défis actuels liés aux évolutions récentes dans le domaine de la communication, en vue d'un consensus sur les changements à mettre en œuvre pour dégager les approches de solutions et d'anticiper sur les mutations technologiques et les modèles économiques. Il a, en outre, mis en relief les quatre dimensions de la presse, à savoir : la liberté des médias, le pluralisme des médias, l'indépendance des médias, la sécurité des journalistes, avec une attention particulière portée à l'égalité des genres.

Clôturant son propos, le représentant de l'UNESCO a mis un accent particulier sur le droit à l'information qui est l'apanage des citoyens.

Après avoir adressé ses salutations aux participants, Monsieur Claude BOCHU, premier conseiller à la délégation de l'Union Européenne en République du Congo, représentant Monsieur l'Ambassadeur Raul MATEUS PAULA, a formulé ses félicitations au Gouvernement et au Président du Conseil Supérieur de la Liberté de Communication, Monsieur Philippe MVOUO, pour l'organisation de ces Assises en ces temps difficiles.

Poursuivant son allocution, le représentant de l'Union Européenne a indiqué que la liberté de la presse, au sein de l'organisation qu'il représente, est un des principaux critères qu'un Etat doit respecter pour son adhésion à l'Organisation.

Cette liberté de la presse, qui est un droit inaliénable, est garantie par la Charte européenne des droits fondamentaux. Elle est également intégrée dans tous les programmes de développement et les politiques de l'UE.

La liberté d'expression, a-t-il indiqué, est une responsabilité partagée entre les journalistes et les autorités publiques, car les médias, dans leur politique d'offrir aux citoyens des espaces de débat public, doivent le faire par l'intermédiaire de processus politiques libres et équitables. Cette libre expression doit évidemment s'exercer dans les strictes limites de la loi, dénuée de toute pesanteur d'où qu'elle vienne.

La précarité, dans laquelle se trouve un grand nombre d'entreprises, devrait être un des soucis majeurs de ces Assises. Aussi, des solutions, sur une politique de l'aide à la presse, devraient être un des engagements de ces Assises, a-t-il souligné.

Pour clore son mot, Monsieur Claude BOCHU a plaidé pour un journalisme en adéquation avec les défis du moment, avant d'appeler à la naissance d'une corporation professionnelle et juridiquement structurée qui serait une véritable interlocutrice, à même de répondre à des appels à propositions des bailleurs.

Le représentant de l'OIF, a axé son intervention autour des points ci-après :

- la place déterminante de l'internet dans le secteur des médias ;
- la création d'un cadre juridique adapté et institutionnalisé ;
- le rôle de l'autorité de régulation des médias ;
- la consolidation de l'indépendance de la presse.

Prenant à son tour la parole, le Ministre de la Communication et des Médias, porte-parole du Gouvernement, Monsieur Thierry MOUNGALLA, a souhaité la bienvenue à l'ensemble des invités qui ont bien voulu rehausser de leur participation les Assises de la presse congolaise qu'il a qualifié d'historiques.

Il a, ensuite, fait un bref rappel de l'historique de la création et de la production des œuvres de la presse ainsi que leur évolution dans le temps. Après avoir énuméré quelques organes de presse qui ont fait leur parution au sortir de l'indépendance, il a décliné les principaux acteurs qui ont été à la base de la floraison de ces organes de presse d'opinion de haute facture.

Monsieur Thierry MOUNGALLA a aussi rendu un hommage déférent aux acteurs qui ne sont plus de ce monde, en faisant observer une minute de silence en leur mémoire. Il a en outre rendu un hommage mérité à ceux qui sont encore en vie, en l'occurrence à l'ancien Premier Ministre Henri LOPES.

Tout en mettant en relief l'importance et le rôle de la presse dont il a émis le souhait de voir les contenus être davantage améliorés, il a affirmé qu'il reste cependant optimiste sur le devenir de la presse et a indiqué, à cet effet, que le Gouvernement attend des présentes Assises des propositions concrètes qu'il entend traduire en des textes applicables, fruit du consensus.

Dans son allocution d'ouverture, le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, Monsieur Zéphirin MBOULOU, a focalisé son propos sur les points ci-après :

- la reconnaissance d'une presse dynamique, attractive, malheureusement versée dans le sensationnel, la diffamation, dans une société fragile ;
- la création d'un cadre juridique viable, adapté au nouveau paysage médiatique efficace ;
- la création d'un autre type de journalisme qui participe à l'émancipation des valeurs démocratiques.

Avant de déclarer ouverts les travaux, le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation a souligné que les Assises, tant attendues, offrent l'occasion de dégager des solutions correctives.

Pour rendre à jamais immortelles les Assises de la presse congolaise, la cérémonie d'ouverture a été suivie d'une photo de famille des participants.

Immédiatement, après la cérémonie d'ouverture, les participants ont suivi plusieurs communications.

Le PANEL 1 portait sur la Régulation, l'autorégulation et la co-régulation de la communication.

La modération était assurée par le Professeur Ludovic Robert MIYOUNA et Monsieur Boubacar MOUMANSANA.

Les participants ont également suivi les communications portant sur les expériences de la régulation des médias des pays ci-après :

- la République du Congo ;
- la Belgique ;
- le Cameroun ;
- la République Centrafricaine ;
- le Tchad ;
- la République Démocratique du Congo ;
- le Burkina Faso.

A l'issue de l'ensemble de ces communications, il a été noté ce qui suit :

- l'existence d'un cadre juridique qui institue les organes de régulation (lois ou ordonnances) ;
- le caractère obsolète de certains textes juridiques ;
- l'existence de la pratique de l'autorégulation et de la co-régulation ;
- la garantie de la liberté de presse et d'expression ;
- la pratique de la saisine et de l'auto saisine ;
- l'existence d'autorité de régulation des communications électroniques dans certains pays.

Les préoccupations des participants ont porté, entre autres, sur :

- l'injonction des pouvoirs publics et des politiques dans la régulation des médias et de la presse en ligne ;
- la budgétisation de l'aide de l'Etat aux médias.

En outre, les participants ont suivi les communications du deuxième panel relatif à l'état des lieux de la presse congolaise.

Cette thématique animée par le Professeur Ludovic Robert MIYOUNA et le Docteur Jean Pierre ILBOUDO, comportait les communications ci-après :

- esquisse de la politique gouvernementale en matière de communication par Monsieur Thierry MOUNGALLA, Ministre de la communication et des médias, porte-parole du gouvernement ;
- presse congolaise à l'ère du numérique par Monsieur Antonin BOSSOTO ;
- défi de la professionnalisation de la presse par le Pr J. Chrétien EKAMBO ;
- économie de la presse congolaise par Monsieur Paul SONI BENGA ;
- régulation, autorégulation et co-régulation des médias par Monsieur Benjamin NGOMA ;
- Internet et loi sur la liberté de l'information et de la communication au Congo par Monsieur Bienvenu BOUDIMBOU ;
- éthique et la déontologie par Monsieur Joseph BITALA BITEMO.

La substance de l'ensemble de ces communications a donné lieu à des débats denses, passionnés, dépassionnés, francs et fructueux, axés essentiellement sur les préoccupations suivantes des participants :

- les influences que subissent les médias de la part des autorités politiques ;
- les modalités d'obtention de l'aide de l'Etat aux médias ;
- les sources de financement des médias étrangers ;
- la viabilisation économique de la presse congolaise ;
- la nécessité d'un nouveau code, en lieu et place de la Charte des professionnels de l'information et de la communication ;
- l'écriture, moyen de communication ;
- l'évolution du processus numérique ;
- la situation des agents du Centre de Documentation des Médias (CDM) et du Centre de Formation et de Perfectionnement des Professionnels de l'Information et de la Communication (CFPPIC).

Après les communications, les participants ont suivi, tour à tour, la présentation des rapports des commissions préparatoires aux Assises, suivantes :

- Commission administrative et juridique ;
- Commission financement des médias ;
- Commission formation, éthique et déontologie ;
- Commission socioprofessionnelle ;
- Commission TIC-numérique.

Au terme de la présentation de ces rapports, les participants se sont constitués en quatre (04) ateliers :

Atelier n° 1 : cadre juridique et réglementaire, animé par Monsieur BOUBACAR NOUMANSANA ;

Atelier n° 2 : formation, éthique et déontologie, animé par Monsieur Jean Pierre ILBOUDO ;

Atelier n° 3 : financement des médias, animé par Monsieur Olivier ZEGNARATA ;

Atelier n° 4 : réseaux sociaux, animé par Monsieur Antonin Idriss BOSSOTO.

A l'issue des travaux en ateliers, la restitution en plénière a fait l'objet des débats au terme desquels les rapports ont été adoptés avec amendements.

Examinant les projets de recommandations des différents ateliers, les participants les ont adoptés avec amendements.

Les présentes Assises ont permis aux participants de formuler quelques motions, résolutions et mots de remerciements à l'endroit des pouvoirs publics, du CSLC, des partenaires et des experts.

Avant de clore les travaux en plénière, les participants ont mis en place un comité de suivi des recommandations composé de 11 membres.

Fait à Brazzaville, le 28 octobre 2018

Les participants

ANNEXES

A. Rapport des ateliers

- 1. Atelier n° 1 : Cadre juridique et réglementaire**
- 2. Atelier n° 2 : Formation, éthique et déontologie**
- 3. Atelier n° 3 : Financement des médias**
- 4. Atelier n° 4 : Réseaux sociaux**

B. Recommandations, résolutions et motions

- 1. Recommandations**
- 2. Résolutions**
- 3. Motions, mots de remerciement et mot du participant**

C. Code d'éthique et de déontologie journalistique issu des Assises

A. RAPPORTS DES ATELIERS

1. Atelier n° 1 : Cadre juridique et réglementaire

LES ASSISES DE LA PRESSE CONGOLAISE

RAPPORT DE L'ATELIER N°1: CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE

L'atelier n°1, dit cadre juridique et réglementaire, qui a travaillé dans la salle portant le même numéro, a eu la charge d'examiner les projets de textes devant régir le secteur de la communication et des médias.

Cet atelier a connu la participation de trente-quatre (34) compétences dont sept (7) femmes.

Après présentation des participants, les membres de l'atelier ont mis en place, de façon démocratique, un bureau composé de quatre (4) membres, ainsi qu'il suit:

- Président: **Boubacar NOUMANSANA**
- Vice-président: **Paul Hervev KENGOUYA**
- Rapporteur: **Paul MVOUEMBE**
- Rapporteur adjoint: **Pierre SAMBA**

Des résultats attendus

- validation des amendements des projets de textes les plus importants et leurs exposés des motifs ;
- prise en compte des recommandations proposées par les commissions et adoptées par la validation ;
- être prêt à défendre le travail de l'atelier en plénière.

I. Méthodologie de l'atelier

Une méthodologie de travail a été adoptée pour l'efficacité du travail. Ainsi, la méthode participative a été mise à profit.

- Examen des textes proposés par les quatre (4) commissions :
- La commission socio professionnelle ;
- La commission formation, éthique et déontologie ;
- La commission TIC/Numérique ;
- La commission administrative et juridique.

DEROULEMENT DES TRAVAUX

Huit (8) avant-projets de textes ont été examinés et adoptés, parmi lesquels:

- **La loi organique n°4-2003 du 18 janvier 2003 déterminant les missions, l'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil supérieur de la liberté de communication en vigueur a fait l'objet d'une séries d'amendements pour l'adapter au contexte de régulation à l'ère du numérique.**
- l'avant- projet de loi sur le régime juridique de la presse écrite composé de neuf (9) titres et 150 articles;
- l'avant- projet de loi sur le régime juridique de la presse en ligne composé de neuf (9) titres et 150 articles;
- l'avant-projet de loi relative à la radiodiffusion numérique en République du Congo ;
- la loi modifiant la loi n°8-2001 du 12 novembre 2001 sur la liberté de l'information et de la communication;
- l'avant- projet de loi modifiant la loi n°15-2001 du 31 décembre 2001, relative au pluralisme dans l'audiovisuel public composé de sept (7) chapitres et 50 articles.

I- DE L'EXAMEN ET DE L'ADOPTION DES TEXTES PROPOSES

1. De l'avant-projet de loi organique portant modification de la loi organique n°4-2003 du 18 janvier 2003 déterminant les missions, l'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil supérieur de la liberté de communication.

Les amendements proposés lors de la réunion de validation, ont été adoptés en l'état, notamment :

- chapitres I, articles : 4, 5,
- Chapitre II, articles 8, 9, 10,
- Chapitre III, articles, 12, 13, 16, 19,
- Chapitre IV, articles 21,22, 24, 25,26

Cependant, il a été ajouté les amendements ci-après :

Article 6 alinéa 7 : supprimer : « toute personne morale qui produit, réalise, ou propose des contenus à diffuser ; »

Commentaires : cette suppression permet d'éviter la confusion entre le rôle d'éditeur de services et celui de distributeur de services ;

Alinéas 10 et 11 : il est suggéré de fusionner les définitions « d'éditeur de contenus » et « d'éditeur de services », considérant que la responsabilité éditoriale appartient à priori à l'éditeur de services.

L'atelier recommande à ce que la loi sur la parité soit appliquée dans la composition du Bureau du Conseil.

2. De l'avant-projet de la loi modifiant la loi n°8-2001 du 12 novembre 2001 sur la liberté de l'information et de la communication

Ce texte a été adopté après amendements ; il est suggéré de revoir la nomenclature, suite aux **Douze (12)** nouveaux articles proposés.

Il est ajouté à l'article 6 nouveau deux alinéas ainsi libellé :

- Réseaux sociaux ;
- Services de médias audiovisuels à la demande.

I- L'article 69 nouveau est supprimé.

II- Le dernier alinéa de l'article 74 nouveau est retiré.

III- L'article 75 est retiré parce qu'il existe un décret à cet effet.

IV- L'article 85 nouveau, adopté, est ainsi libellé :

Article 85 : le régulateur attribue la ressource fréquentielle suivant le principe d'appel à candidature pour les entreprises de presse privées.

V- Les articles 86 nouveau, 86 bis et 86 ter sont supprimés parce que ces matières sont régies par un décret.

VI- Il est ajouté à l'article 151 le terme électronique et il est ainsi libellé :

Article 151 : les unités documentaires sont des structures de collecte, de traitement, de stockage, de diffusion des documents de tout genre : monographies, périodiques, microformes, documents sonores, images fixes et animées, de production de l'information documentaire, de communication

électronique ainsi que de formation, en vue de satisfaire les besoins d'étude, de recherche et de loisir d'un public.

XI- L'article 157 nouveau est renvoyé dans les définitions.

3. De l'avant-projet de loi modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°8-2001 et fixant le régime juridique de la presse écrite.

Il est composé de neuf (9) titres et 150 articles;

Ce texte a été adopté avec amendements relatifs :

- au champ d'action ;
- à la définition et principes généraux,
- aux publications périodiques destinées aux enfants et adolescents ;
- au dépôt légal ;
- au statut des journalistes professionnels, notamment en ce qui concerne les techniciens et assistants de presse.

4. De l'avant- projet de loi modifiant la loi n°15-2001 du 31 décembre 2001, relative au pluralisme dans l'audiovisuel public, composé de sept (7) chapitres et 50 articles

Il a été reprécisé le titre de ce projet de texte :

avant- projet de loi modifiant la loi n°15-2001 du 31 décembre 2001, relative au pluralisme dans l'audiovisuel public.

Les amendements proposés ont été adoptés, notamment aux articles 1, 2, 3, 5, 11, 16, de 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 28, 34.

Cependant, à l'article 4 : au lieu de « au terme » (singulier), lire : « aux termes » (au pluriel).

Les définitions retenues sont à harmoniser avec celles des autres textes.

Il a été **recommandé** : l'élaboration d'une loi identique pour le secteur privé

5. De l'avant- projet de loi modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°8-2001 sur le régime juridique de la presse écrite.

Ce texte est composé de neuf (9) titres et 150 articles;

Les amendements proposés ont été adoptés, notamment aux articles : 1er, 2, 3, 4, 5, 36 et 42.

Cependant, à l'article 4 : tout ce qui est de l'audiovisuel est renvoyé au texte de loi sur la diffusion numérique.

Article 51 : ont la qualité d'opérateur technique les collaborateurs directs de la rédaction tels : les rédacteurs-traducteurs, les rédacteurs-réviseurs, les sténographes ou les sténotypistes, les techniciens de radiodiffusion et de télévision et les maquettistes. Ils ne sont pas des producteurs de contenus journalistiques. Ils disposent de facilité de service.

Article 51 bis : les collaborateurs de presse apportent à la rédaction une collaboration occasionnelle.

Le Titre VIII a été reformulé ainsi qu'il suit: DES POURSUITES ET DES SANCTIONS, au lieu de répression.

6. De l'avant- projet de loi portant le régime juridique de la presse en ligne.

Ce texte est composé de huit (8) titres et 120 articles et a quasiment la même teneur que la loi sur le régime juridique de la presse écrite.

Cependant il a pour caractéristique l'encadrement, la dématérialisation des mêmes matières.

Tous les amendements de ce texte ont été adoptés.

7. De l'avant-projet de loi relative à la radiodiffusion numérique en République du Congo.

Ce nouveau texte dans l'armature juridique nationale modifie et complète la loi n°8, en ce qui concerne :

- le champ d'action de la radiodiffusion en mode numérique ;
- les acteurs de la chaîne de valeurs (producteurs d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques, éditeurs de services, opérateurs de diffusion, distributeurs de services) ;
- les modalités d'extinction de la diffusion analogique et d'implémentation de la diffusion numérique ;
- les régimes d'incompatibilités et de sanctions.

Il sied de signaler qu'en raison du caractère transversal et multisectoriel de ce texte, les contributions d'amendements seront sollicitées du ministère en charge de l'économie numérique, notamment en ce qui concerne la protection des données personnelles, ainsi que la gestion du dividende numérique.

DES RECOMMANDATIONS

Onze (11) recommandations ont été adoptées ;

Il s'agit de :

- recommandation relative à l'amélioration de la condition sociale des cadres et agents de la communication au Congo (Gouvernement) ;
- recommandation sur la création d'un ordre de journalistes G;
- recommandation sur la décoration des agents de la communication ;
- recommandation sur l'affiliation à la CNSS des personnels des médias privés ; recommandation sur la situation des agents de la Nouvelle République, du CDM et CFPPIC en chômage forcé ;
- recommandation sur le renforcement des capacités des organisations de la société civile, œuvrant dans le domaine des médias ;
- recommandation relative au respect de la parité aux postes de responsabilité dans les médias ;
- recommandation sur les nouveaux médias engendrés par le passage au tout numérique dans le secteur de l'audiovisuel ;
- recommandation sur la numérisation des archives nationales de l'audiovisuel et de la presse écrite ;

- recommandation sur la systématisation de la formation dans l'acquisition des équipements audiovisuels numériques ;
- recommandation sur l'agence congolaise de l'information (ACI), plateforme de communication vers les autoroutes de l'information de la presse congolaise ;
- recommandation sur l'élaboration d'un schéma directeur de radios communautaires au Congo ;
- recommandation sur la création d'une agence de publicité.

Fait à Brazzaville, le 27 octobre 2018

Les participants

2. Atelier n° 2 : Formation, éthique et déontologie

LES ASSISES DE LA PRESSE CONGOLAISE

RAPPORT DE L'ATELIER N°2 : FORMATION, ETHIQUE ET DEONTOLOGIE

L'atelier n° 2 a eu pour tâches :

1. cerner les notions d'éthique et de déontologie ;
2. identifier et analyser les contraintes relatives à la pratique de l'éthique et de la déontologie, dans la presse congolaise ;
3. explorer les pistes conduisant à la formation des professionnels de l'information et de la communication ;
4. élaborer les recommandations intégrant le champ de l'atelier.

L'atelier n° 2 a travaillé sous la supervision de Monsieur **Jean Pierre ILBOUDO**, suppléé par Monsieur **Joseph BITALA BITEMO**.

Étienne Pérez EPAGNA et **Lauriane MASSAMBA**, ont été désignés rapporteur et rapporteur adjoint.

Les travaux ont porté essentiellement sur :

- premièrement : le projet de code d'éthique et de déontologie des professionnels de l'information et de la communication, en lieu et place de la Charte adoptée au cours des Etats Généraux de la communication de 1992 ;
- deuxièmement : le document intitulé Formation - recyclage - stage ;
- troisièmement : les projets de recommandations.

L'atelier a d'abord cerné les notions d'éthique et de déontologie. Il ressort que :

- l'éthique renvoie à une hiérarchie de valeurs morales basées sur le respect de la dignité humaine et des bonnes mœurs. L'éthique des journalistes est étroitement liée à leurs responsabilités professionnelles ;
- la déontologie, quant à elle, est l'ensemble des droits et devoirs qui guident la profession des journalistes.

Examinant le projet de code d'éthique et de déontologie, les membres de l'atelier n° 2 ont apporté des modifications de fond à certains articles et quelques corrections de formes à d'autres.

Ainsi, dans le préambule, lire constitution du **25 octobre 2015**, au lieu de la constitution du **15 octobre 2015**.

Aux alinéas 3 et 3, lire professionnels de l'information et de la communication, au lieu de **journalistes**.

Un amendement a été apporté au préambule et en constitue le dernier alinéa :

Lire : seulement, dans la pratique de l'éthique et de la déontologie, les professionnels de l'information et de la communication sont confrontés, au quotidien, aux pressions de toutes formes venant des pouvoirs publics. De même, la précarité des salaires des professionnels de l'information et de la communication les expose à la vulnérabilité, la corruption et aux autres mauvaises pratiques.

Les corrections ont été faites aux articles suivants : 13, 15, 19, 20, 21, 24, 25, 28, 30, 31, 41, 43, 44, 49.

Un amendement a été apporté aux dispositions diverses et finales du code, introduisant ainsi l'article 50. Il stipule : en cas de non-respect des termes du présent code par les tiers, les médias et les professionnels lésés peuvent solliciter l'arbitrage du Conseil supérieur de la liberté de communication.

Ce présent code est assorti d'un document annexe dans lequel sont définis les concepts majeurs utilisés dans ce texte ; ce sont :

- journaliste ;
- intérêt général ;
- médias ;
- plagiat ;
- rédaction ;
- déontologie journalistique ;
- droit à l'image ;
- vie privée et droit à l'information ;
- droit de la personne ;
- conflits d'intérêts ;
- le principe d'imputabilité ;
- objection ou clause de conscience ;
- le off et ses variantes.

En ce qui est de la formation, l'atelier a aussi noté que la formation en journalisme nécessite l'organisation des stages en entreprise pendant les trois premières années de cursus.

L'accent devrait être mis sur le curriculum de formation, tant sur les enseignements généraux que sur ceux purement d'ordre professionnel.

L'atelier a adopté cinq (5) recommandations.

Fait à Brazzaville, le 27 octobre 2018

Les participants

3. Atelier n° 1 : Financement des médias

LES ASSISES DE LA PRESSE CONGOLAISE

RAPPORT DE L'ATELIER N°3 : FINANCEMENT DES MEDIAS

Président : Olivier ZEGNA-RATA

Vice-Président : Médard MILANDOU

Rapporteur : Berthe Jeanine KOUMBA

RECOMMANDATIONS

1. **La modification de l'article 8 de la Loi n ° 8-2001 du 12 novembre 2001 sur l'aide de l'Etat à la Presse afin d'assurer les mesures suivantes :**
 - L'exonération des droits et taxes sur les consommables utilisés dans la fabrication des journaux et périodiques et dans la production audiovisuelle ;
 - L'exonération des droits et taxes sur les équipements d'imprimerie, y compris les ordinateurs et différents autres appareils de photocomposition, de montage et d'impression importés par et pour les sociétés et organismes de presse ;
 - L'instauration de tarifs postaux préférentiels pour l'envoi des journaux ;
 - L'instauration d'un régime fiscal spécial favorable pour les entreprises de presse.
2. **La mise en place** d'une commission de suivi de la mise en œuvre des dispositions précédentes concernant l'aide de l'Etat à la presse, composée du Président du CSLC, du Ministre, de la communication et des médias, des Conseillers à la communication du Président de la République et du Premier Ministre, ainsi que de six représentants des organisations professionnelles des médias, et de la société civile œuvrant dans le domaine de la communication.
3. **La modification de la loi N° 16-2001 du 31 décembre 2001 portant institution de la Redevance Audiovisuelle (RAV)**
 - Afin d'affecter les recettes collectées par la SNE, au titre de la Redevance Audiovisuelle à un compte d'affectation spéciale consacré au financement de l'audiovisuel public ;
 - Afin de créer un fonds de soutien à la numérisation de la presse écrite, destiné à accompagner la mutation digitale.
4. **La rétrocession** aux médias audiovisuels concernés d'une proportion significative des menus recettes qu'ils collectent.

5. **La mise en place**, par un accord des annonceurs et diffuseurs, d'un outil de certification de l'audience, pour les médias audiovisuels, et des tirages pour la presse écrite **afin de développer le marché de la publicité**. La commission recommande vivement au Président du CSLC de prendre l'initiative de fédérer les acteurs concernés.
6. **La création**, par le CSLC, d'un Observatoire veillant à l'équité de la répartition de la communication institutionnelle.
7. **L'incitation**, par les institutions officielles, à acheter en priorité des espaces de communication dans les médias locaux, plutôt que dans les médias internationaux.
8. **La modification** du statut des médias publics, afin de leur donner une plus grande autonomie (établissements publics à caractère industriel et commercial, ou sociétés commerciales à capitaux publics), afin qu'ils puissent développer leurs recettes propres.
9. **La promotion** des financements participatifs, pour tous les médias, en particulier numériques.
10. **La mise en place** d'une commission mixte réunissant les experts des entités suivantes : CSLC, Ministère de la communication et des médias, ARPCE, pour contribuer au financement des médias audiovisuels publics et privés à partir des recettes tirées de l'exploitation du dividende numérique.

Fait à Brazzaville, le 27 octobre 2018

Les participants

4. Atelier n° 1 : Réseaux sociaux

LES ASSISES DE LA PRESSE CONGOLAISE

RAPPORT DE L'ATELIER N° 4 : RESEAUX SOCIAUX

L'atelier n°4 portant sur les réseaux sociaux avait pour objet :

- l'analyser de la perception des journalistes vis-à-vis du numérique ;
- l'examen de l'apport du numérique dans l'exercice de la profession de journaliste.

L'atelier n° 4 a travaillé sous la supervision de Monsieur **Antonin Idriss BOSSOTO**.

Aux cours des travaux, les participants ont relevé que les professionnels des médias, en République du Congo, rencontrent, entre autres difficultés :

- l'intégration du numérique dans la pratique journalistique ;
- la non maîtrise de l'outil informatique ;
- l'accès à l'internet ;
- l'absence de politique de formation des professionnels des médias ;
- le manque de régulation et de l'autorégulation dans le secteur du numérique ;
- le manque de compétences techniques et rédactionnelles nécessaires à la production de l'information en ligne.

Les participants ont également constaté l'inexistence de la diffusion de l'information en ligne par certains médias ; audio-visuels et la presse écrite.

Par ailleurs, les participants ont déploré la non utilisation du nom de domaine point CG par certains médias en ligne nationaux, ainsi que le caractère informel de certains sites d'actualité, ayant pour conséquence la non maîtrise des flux informationnels.

A cet effet, les participants recommandent :

I - AUX PROFESSIONNELS DES MEDIAS

1. la mise en place d'une politique de production d'information en ligne dans les médias publics et privés ;
2. la formation des professionnels des médias à l'usage responsable des réseaux sociaux et au jargon technique lié au numérique ;
3. la création d'une plate-forme numérique inter médias ;

II - AUX OPERATEURS DE TELEPHONIE MOBILE

La mise à disposition des interfaces de programmation applicative (API) aux acteurs de la presse en ligne, pour la vente de contenus informationnels.

III - AU CONSEIL SUPERIEUR DE LA LIBERTE DE COMMUNICATION

1. La mise en place d'une politique de formalisation de la presse en ligne congolaise ;
2. L'utilisation impérative du nom de domaine point CG (*.cg), pour les sites d'information.

Fait à Brazzaville, le 27 octobre 2018

Les participants

B. RECOMMANDATIONS, RESOLUTION ET MOTION

1. RECOMMANDATIONS

ASSISES DE LA PRESSE CONGOLAISE

BRAZZAVILLE

RECOMMANDATION PORTANT SUR LA CREATION ET LE FONCTIONNEMENT DES MEDIAS PRIVES AU CONGO

Dans le souci de voir les médias privés congolais évoluer dans la dignité et dans l'objectivité, selon les normes déontologiques ; Nous, participants aux Assises de la presse congolaise, incitons le gouvernement de la République à prendre des dispositions nouvelles, dans le cadre de la création et du bon fonctionnement des médias privés.

Ainsi,

- Vu la constitution du 25 octobre 2015, en ses articles 25, 212 et 213, portant sur l'exercice du métier de journaliste dans notre pays ;
- Vu le mode actuel de fonctionnement des médias privés qui n'honore pas la profession et les professionnels de l'information et de la communication ;
- Vu la non-observation de l'éthique et de la déontologie ;
- Vu le manque de professionnalisme dont font montre certains promoteurs des médias privés ;

Les participants aux Assises de la presse congolaise, recommandent :

- L'implication des professionnels des médias dans la gestion des entreprises de presse privées créées par des promoteurs tiers.

Fait à Brazzaville, le 27 octobre 2018

Les Participants

ASSISES DE LA PRESSE CONGOLAISE

BRAZZAVILLE

RECOMMANDATION PORTANT SUR LA CREATION DE L'ORDRE DES PROFESSIONNELS DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

Afin de permettre au gouvernement et l'organe régulateur de mieux cerner les problèmes qui minent le secteur de la presse congolaise, ainsi que de jouer un véritable rôle de facilitateur auprès des institutions en qualité d'organe consultatif ; les deuxièmes Assises de la presse congolaise tenues à Brazzaville du 25 au 28 octobre 2018 ;

- Vu la constitution du 25 octobre 2015 ; en ces articles 25, 212 et 213 portant sur l'exercice du métier de journaliste ;
- Vu la confusion qui règne dans la corporation ;
- Vu la non-observation des normes d'éthique et de déontologie ;
- Vu l'amateurisme de certains promoteurs des médias privés ;
- Vu la précarité, la négligence, l'exploitation dont fait montre le professionnel de l'information et de la communication,
- Vu les exigences de plus en plus croissantes du public à la presse ;

Les Assises de la presse congolaise du 25 au 28 octobre 2018 recommandent la création de l'ordre des professionnels de l'information et de la communication.

Fait à Brazzaville, le 27 octobre 2018

Les Participants

ASSISES DE LA PRESSE CONGOLAISE

BRAZZAVILLE

RECOMMANDATION SUR LA PROTECTION DE LA PROFESSION DE JOURNALISTE CONTRE LES OPPORTUNISTES

- Vu le caractère complexe du métier de l'information ;
- Vu l'anti-professionnalisme constaté dans la pratique de ce noble métier,
- Vu les faiblesses tous azimuts constatées lors des recrutements ;

Nous, professionnels de l'information et de la communication, réunis à l'occasion des Assises de la presse congolaise du 25 au 28 octobre 2018, recommandons la protection de la profession contre des postulants opportunistes.

Fait à Brazzaville, le 27 octobre 2018

Les Participants

LISTE DES RECOMMANDATIONS

ATELIER N° 1 : CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE

- recommandation sur la modification de la loi organique n°4-2003 du 18 janvier 2003, déterminant les missions, l'organisation, la composition et le fonctionnement du CSLC ;
- recommandation sur la modification de la loi n°8-2001 du 12 novembre 2001 sur la liberté de l'information et de la communication ;
- recommandation sur la modification de la loi n°15-2001 du 31 décembre 2001 relative au pluralisme dans l'audiovisuel public ;
- recommandation relative à l'amélioration de la condition sociale des cadres et agents de la communication au Congo (Gouvernement) ;
- recommandation sur la création d'un ordre de journalistes G;
- recommandation sur la décoration des agents de la communication ;
- recommandation sur l'affiliation à la CNSS des personnels des médias privés ;
recommandation sur la situation des agents de la Nouvelle République, du CDM et CFPPIC en chômage forcé ;
- recommandation sur le renforcement des capacités des organisations de la société civile, œuvrant dans le domaine des médias ;
- recommandation relative au respect de la parité aux postes de responsabilité dans les médias ;
- recommandation sur les nouveaux médias engendrés par le passage au tout numérique dans le secteur de l'audiovisuel ;
- recommandation sur la numérisation des archives nationales de l'audiovisuel et de la presse écrite ;
- recommandation sur la systématisation de la formation dans l'acquisition des équipements audiovisuels numériques ;
- recommandation sur l'agence congolaise de l'information (ACI), plateforme de communication vers les autoroutes de l'information de la presse congolaise ;
- recommandation sur l'élaboration d'un schéma directeur de radios communautaires au Congo ;
- recommandation sur la création d'une agence de publicité.

ATELIER N° 2 : FORMATION, ETHIQUE ET DEONTOLOGIE

- Recommandation portant sur la protection de la profession du journaliste contre les opportunistes ;

- Recommandation portant sur la création de l'ordre des professionnels de l'information et de la communication ;
- Recommandation sur la création de la maison de la presse ;
- Recommandation sur la formation des professionnels de l'information et de la communication ;
- Recommandation sur un projet de loi portant interdiction de publication des « Fake News » ;

ATELIER N° 3 : FINANCEMENT DES MEDIAS

- recommandation sur la modification de l'article 8 de la loi n° 8-2001 du 12 novembre 2001 sur l'aide de l'Etat à la Presse ;

- recommandation sur la mise en place d'une commission de suivi de la mise en œuvre des dispositions relatives à l'aide de l'Etat à la presse ;
- recommandation sur la modification de la loi n° 16-2001 du 31 décembre 2001 portant institution de la Redevance Audiovisuelle (RAV) ;
- recommandation sur la rétrocession aux médias audiovisuels concernés d'une proportion significative des menus recettes collectés ;
- recommandation sur la mise en place d'un outil de certification de l'audience, pour les médias audiovisuels, et des tirages pour la presse écrite afin de développer le marché de la publicité ;
- recommandation sur la création, par le CSLC, d'un Observatoire veillant à l'équité de la répartition de la communication institutionnelle ;
- recommandation sur l'incitation des institutions officielles, à acheter en priorité des espaces de communication dans les médias locaux, plutôt que dans les médias internationaux ;
- recommandation sur la modification du statut des médias publics ;
- recommandation sur la promotion des financements participatifs, pour tous les médias, en particulier numériques ;
- recommandation sur la mise en place d'une commission mixte réunissant les experts du CSLC, du Ministère de la communication et des médias, de l'ARPCE.

ATELIER N° 4 : RESEAUX SOCIAUX

- recommandation sur la mise en place d'une politique de production d'information en ligne dans les médias publics et privés ;
- recommandation sur la formation des professionnels des médias à l'usage responsable des réseaux sociaux et au jargon technique lié au numérique ;
- recommandation sur la création d'une plate-forme numérique inter médias ;
- recommandation sur la mise à disposition des interfaces de programmation applicative (API) aux acteurs de la presse en ligne, pour la vente de contenus informationnels ;
- recommandation sur la mise en place d'une politique de formalisation de la presse en ligne congolaise ;
- recommandation sur l'utilisation impérative du nom de domaine point CG (*.cg), pour les sites d'information.

2. RESOLUTIONS

**RESOLUTION SUR L'ELABORATION
D'UN CODE DE DEONTOLOGIE**

- Vu le caractère désuet et dépassé de la charte des professionnels de l'information et de la communication adoptée aux Etats Généraux de la presse congolaise, en 1992 ;
- Vu la nécessité apparue aux cours des journées de validation de revisiter certains textes régissant le fonctionnement de la presse congolaise ;
- Tenant compte des observations pertinentes des experts, aux journées de validation, sur les limites de la charte des professionnelles de l'information et de la communication ;

Nous, participants aux Assises de la presse congolaise, réunis du 25 au 28 octobre 2018 à l'hôtel Radisson Blu et à l'ACERAC, à Brazzaville, prenons la résolution sur l'élaboration d'un code de déontologie, en remplacement de la charte des professionnels de l'information et de la communication révoquée.

Fait à Brazzaville, le 28 octobre 2018

Les Participants

**RESOLUTION SUR LA CREATION
D'UN COMITE DE VEILLE**

- Vu la volonté des acteurs œuvrant dans le domaine de l'information et de la communication de promouvoir le renouveau de la presse congolaise ;
- Vu l'engagement pris par les participants aux présentes Assises, de traduire en actes concrets les recommandations et d'autres actes connexes ;
- Considérant les vieilles pratiques immobilistes qui consistent à garder dans les tiroirs les réflexions et recommandations formulées après des journées de dur labeur ;
- Conscients d'arrimer le paysage médiatique congolais aux autres nations avancées significativement dans le numérique ;

Nous, participants aux Assises de la presse congolaise, tenues du 25 au 28 octobre 2018 à l'hôtel Radisson Blu et à l'ACERAC, à Brazzaville, prenons la résolution relative à la création d'un comité de veille, chargé d'exercer la pression ou d'user de la diplomatie auprès des décideurs politiques, afin de traduire dans les faits les résolutions et recommandations issues des présentes Assises.

Fait à Brazzaville, le 28 octobre 2018

Les Participants

3. MOTION

**Motion de soutien à son Excellence, Monsieur Denis SASSOU
NGUESSO, Président de la République du Congo, Chef de l'Etat**

- Considérant que les Assises constituent, dans le monde, les grands moments de rendez-vous d'échanges, en vue d'identifier les problématiques qui intéressent les médias et de chercher à trouver des réponses à leurs préoccupations ;
- Considérant l'implication personnelle du Chef de l'Etat Congolais Denis SASSOU NGUESSO qui ne ménage aucun effort pour accompagner le Conseil supérieur de la liberté de communication dans l'organisation de ses activités ;
- Considérant l'hospitalité légendaire du Congo, exprimée toujours par le Président Denis SASSOU NGUESSO qui vient de mettre tout en œuvre pour faciliter la tenue dans la paix, la sérénité, des présentes Assises ;

Nous, participants aux Assises de la presse congolaise, réunis à Brazzaville, du 25 au 28 octobre 2018, adressons une motion de soutien à son Excellence Denis SASSOU NGUESSO, Président de la République, Chef de l'Etat et au Gouvernement de la République.

Lui réaffirmons notre attachement inébranlable, pour la réussite de son projet de société « *La marche vers le développement* ».

Fait à Brazzaville, le 28 octobre 2018

Les Participants

MOTS DE REMERCIEMENT ET DU PARTICIPANT

**MOT DE REMERCIEMENTS AU PRESIDENT DE
LA REPUBLIQUE ET AU GOUVERNEMENT**

Nous, participants aux Assises de la presse congolaise, organisées par le Conseil supérieur de la liberté de communication et le Ministère de la communication et des médias, du 25 au 28 octobre 2018, à l'hôtel Radisson Blu et au siège de l'ACERAC, à Brazzaville, sous le thème : « **La presse congolaise, vingt-six ans après les Etat Généraux, bilan, enjeux et perspectives à l'ère du numérique** » :

- Affirmons que les quatre (04) jours des Assises nous ont permis d'apprécier le chemin parcouru depuis les Etats Généraux de la presse de 1992, de dégager les faiblesses actuelles et d'envisager l'épanouissement d'un nouveau paysage médiatique congolais ;
- Félicitons le Conseil supérieur de la liberté de communication et le Ministère de la communication et des médias, pour leurs multiples initiatives, en vue d'assainir et d'améliorer qualitativement le contenu de la presse congolaise ;
- Prenons le ferme engagement d'intérioriser et de mettre en pratique les enseignements reçus, notamment les normes légales, réglementaires, éthiques et déontologiques de notre métier ;
- Rassurons que les résultats obtenus au terme de ces Assises seront restitués dans nos organes respectifs ;
- Adressons nos profonds et sincères remerciements à son Excellence Denis SASSOU NGUESSO, Président de la République du Congo, Chef de l'Etat et à son Gouvernement, pour l'accueil chaleureux et toutes les facilités qui ont permis la tenue réussie de ces Assises à Brazzaville.

Fait à Brazzaville, le 28 octobre 2018

MOT DE REMERCIEMENTS AUX PARTENAIRES

Nous, participants aux Assises de la presse congolaise, organisées par le Conseil supérieur de la liberté de communication et le Ministère de la communication et des médias, du 25 au 28 octobre 2018, à l'hôtel Radisson Blu et au siège de l'ACERAC, à Brazzaville, sous le thème : « **La presse congolaise, vingt-six ans après les Etat Généraux, bilan, enjeux et perspectives à l'ère du numérique** » :

- Marquons notre conviction en ce qui que l'existence d'un conseil commande la complémentarité et la mise en commun des talents ;
- Exprimons notre gratitude au Conseil supérieur de la liberté de communication et le Ministère de la communication et des médias, pour avoir donné l'occasion aux professionnels de l'information et de la communication, aux acteurs œuvrant dans le secteur des médias, de s'exprimer et d'approfondir leurs connaissances ;
- Apprécions à sa juste valeur, la méthodologie utilisée par les experts, à travers les enseignements reçus au cours de leur communication ;
- Formulons le vœu de créer un comité de veille, en vue du suivi de l'exécution des recommandations et résolutions émanant des présentes Assises ;
- Exprimant notre gratitude et notre profonde reconnaissance à l'endroit des personnes ressources et des experts, pour leurs apports multiformes et leurs contributions pertinentes ;
- Remercions nos partenaires venus de tous les horizons et ayant abandonné leurs occupations quotidiennes, pour participer aux Assises de la presse congolaise.

Fait à Brazzaville, le 28 octobre 2018

Les Participants

**Mot du participant aux Assises
de la presse congolaise 2018**

- Considérant que les Assises de la presse congolaise, cette grand-messe du donner et du recevoir, étaient attendues et appelées de tous les vœux par les professionnels des médias ;
- Considérant que ces Assises, les deuxièmes du genre ont atteint les objectifs escomptés, à savoir :
 - faire le bilan de la presse depuis 1992,
 - apprécier les enjeux de la pratique de ce noble métier, 26 ans durant,
 - projeter l'avenir avec l'avènement du numérique ;
- Considérant que nous avons été richement abreuvés et que de grandes réformes ont été proposées ;

Nous, participants aux Assises de la presse congolaise, tenues à Brazzaville, du 25 au 28 octobre 2018,

- Remercions les organisateurs de ces Assises, notamment, le Conseil supérieur de la liberté de communication et le Ministère de la communication et des médias, pour l'abnégation dont-ils ont fait montre pour que ces assises se tiennent ;
- Apprécions à leur juste valeur les conditions de travail, la qualité des intervenants et les thématiques qui ont été développées, en vue d'une renaissance de la presse congolaise.

Nous nous engageons solennellement, ici, à respecter scrupuleusement les conclusions des Assises 2018, pour que vive le nouvel horizon de la presse congolaise dans toutes ses composantes.

Fait à Brazzaville, le 28 octobre 2018

Les participants

C. CODE D'ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE DES PROFESSIONNELS DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

Code d'éthique et de déontologie des professionnels de l'information et de la communication, issu des Assises de la presse congolaise tenues à Brazzaville, du 25 au 28 octobre 2018

Préambule

Le droit à l'information, ainsi que la liberté d'expression et de critique, constituent des droits fondamentaux garantis par la Constitution du 25 octobre 2015, notamment en son article 25.

Ces droits s'exercent dans le cadre du présent Code, qui a pour objet de fixer les droits et devoirs, ainsi que les libertés et responsabilités applicables à l'ensemble des professionnels de l'information et de la communication.

La mission de l'information et de la communication comporte des limites fixées par les lois et règlements en vigueur.

Les professionnels de l'information et de la communication ont le droit et le devoir d'informer le public des sujets d'intérêt général et non d'intérêt personnel ou particulier.

Le droit du public à connaître ces sujets d'intérêt général détermine la liberté et la responsabilité journalistique.

Seulement, dans la pratique de l'éthique et la déontologie, les professionnels de l'information et de la communication sont confrontés quotidiennement aux pressions de toutes formes venant des pouvoirs publics.

De même, la précarité des salaires des professionnels de l'information et de la communication les expose à la vulnérabilité, à la corruption et à toute autre mauvaise pratique.

I. DES DEVOIRS

I.1. Informer dans le respect de la vérité

Les professionnels de l'information et de la communication doivent :

Article 1 : S'assurer de la véracité des faits qu'ils rapportent au terme d'un rigoureux travail de collecte et de vérification des informations.

Article 2 : Rechercher et respecter la vérité, en raison du droit du public à connaître celle-ci. Ils ne diffusent que des informations dont l'origine leur est connue. Dans la mesure du possible et pour autant que ce soit pertinent, ils font connaître les sources de leurs informations sauf, s'il est justifié de protéger leur anonymat.

Article 3 : Les professionnels de l'information et de la communication doivent observer la plus grande prudence dans la manière de diffuser l'information et éviter toute approximation. L'urgence ne dispense pas les journalistes de citer (cf. art.1 et 2) et/ ou de vérifier leurs sources, ni de mener une enquête sérieuse.

Article 4 : Dans le respect des faits, les journalistes doivent distinguer soigneusement ce qui relève de leur opinion personnelle, de l'analyse et de l'information factuelle, afin de ne pas engendrer la confusion dans le public. Les journalistes s'en tiennent avant tout au compte rendu précis des faits. Dans les genres journalistiques comme l'éditorial, la chronique, le billet ou dans le journalisme d'investigation, où l'expression des opinions prend une large place, les journalistes doivent tout autant respecter les faits.

Article 5 : Respecter leur déontologie quel que soit le support, y compris dans l'utilisation professionnelle des réseaux sociaux, blogs et d'autres formes de TIC.

Article 6 : S'interdire de publier dans leurs journaux des articles non signés mis en ligne, sur les blogs, ou diffusés dans les réseaux sociaux.

Article 7 : Situer dans leur contexte les faits et opinions dont ils font état, de manière à ce qu'ils soient compréhensibles, sans en exagérer ou en diminuer la portée. Ne déformer aucune information et n'en éliminer aucune essentielle présentée en texte, image, élément sonore ou autre.

Article 8 : Lors de la retranscription d'interviews, les citations, les rapprochements, les ajouts sonores, etc. ou leurs séquences ne doivent pas dénaturer le sens des propos recueillis.

Article 9 : Les rédactions rectifient explicitement et rapidement les faits erronés qu'elles ont diffusés par tacite reconnaissance ou selon les remarques formulées par les personnes concernées.

Article 10 : Les titres et la présentation de tout genre journalistique ne doivent pas exagérer ni induire en erreur le public.

Article 11 : Les faits sont contraignants et sacrés. Le commentaire, l'opinion, la critique, l'humeur et la satire sont libres, quelle qu'en soit la forme (texte, dessin, image, son, etc).

Article 12 : Les journalistes sont tenus de faire un bon usage de la liberté de la presse, sans entorse à la vérité. En leur qualité d'acteurs sociaux, ils doivent se conformer au principe d'imputabilité comme élément de leur légitimation par le public.

I.2 Informer de manière indépendante

Article 13 : Les journalistes préservent leur indépendance et refusent toute pression. Ils n'acceptent d'instructions que celles de leur hiérarchie rédactionnelle, ne sollicitent aucun avantage et n'en acceptent aucun qui mette leur indépendance en danger.

Article 14 : Les journalistes refusent les injonctions contraires à la déontologie journalistique, d'où qu'elles viennent. Ils ne sont tenus d'accepter aucune injonction contraire à la ligne éditoriale de l'organe d'information auquel ils appartiennent.

Article 15 : Les journalistes ne se comportent pas en auxiliaires de police ou d'autres services de sécurité. Ils ne sont pas autorisés à divulguer les informations placées sous le sceau du secret d'Etat, le déroulement des enquêtes de police et de l'instruction judiciaire. Ils ne sont tenus de transmettre que les éléments d'information déjà rendus publics dans leur média lorsque ces services les sollicitent.

Article 16 : La décision de publier ou non, intégralement ou en partie, des réactions émanant du public, de même que la gestion et la modération, de préférence à priori, des forums et des espaces de dialogue en ligne, relèvent en toute indépendance de la seule responsabilité de la rédaction. Celle-ci respecte le sens et l'esprit des propos rapportés.

Article 17 : Photos, graphiques, sons et images diffusés ou publiés doivent refléter le plus fidèlement possible la réalité. Les préoccupations artistiques ne doivent pas conduire à tromper le public. Les photomontages doivent être identifiés comme tels et ne peuvent être diffusés ou publiés.

I.3 Agir avec honnêteté, impartialité et loyauté

Article 18 : Les journalistes recourent à des méthodes loyales, afin de recueillir et de traiter les informations, les photos, les images et tout autre document, etc....

Article 19 : Sont notamment considérées comme toutes autres méthodes déloyales : la dissimulation de sa qualité de journaliste, la provocation, le chantage, le harcèlement, la rémunération des sources d'information, etc.

Article 20 : Devant l'impossibilité d'obtenir l'information par de méthodes loyales, les journalistes peuvent la recueillir par tout autre moyen. Toutefois, les risques encourus par les journalistes et par des tiers restent proportionnés au résultat recherché.

Article 21 : Sont considérés comme incompatibles avec la dignité professionnelle :

- le sabotage ;
- la rétention de l'information ;
- la calomnie ;
- la diffamation ;
- l'injure ;
- l'atteinte à la pudeur ;
- le harcèlement ;
- l'invocation d'un titre ou d'une finalité imaginaire et l'usage des moyens déloyaux pour obtenir des informations, des documents ou surprendre la bonne foi de quiconque ;
- la xénophobie ;
- le tribalisme ;
- l'appel à la haine tribale ou raciale ;
- l'incitation à la violence, à la division ou à la révolte;
- l'enregistrement clandestin des conférences de rédaction à des fins politiques ou autres ;
- Le plagiat ;
- Le sexisme et les stéréotypes négatifs contre la femme ;
- Toute violation des droits de l'enfant.

I.4. Respecter les droits de la personne et sa vie privée

Article 22 : Les journalistes respectent les convictions religieuses, politiques ou philosophiques du public, l'honneur et la dignité des citoyens, ainsi que leur vie privée et ne révèlent aucune donnée personnelle qui ne soit pas pertinente au regard de l'intérêt général.

Article 23 : Les journalistes tiennent compte des droits de toute personne mentionnée explicitement ou implicitement dans une information. Ils mettent ces droits en balance avec l'intérêt général de l'information.

Article 24 : Lorsque des journalistes ont diffusé des informations susceptibles de porter atteinte à la réputation ou à l'honneur d'une personne, les rédactions doivent lui accorder un droit de réponse.

Article 25 : Les journalistes doivent respecter la présomption d'innocence reconnue à toute personne interpellée par les services de police ou mise en examen par la

justice. Toutefois, pour des cas de crime organisé ou d'acte de terrorisme, les journalistes traiteront l'information avec professionnalisme.

Article 26 : Les journalistes évitent de diffuser des informations des personnes explorées, d'images attentatoires à la dignité humaine, sauf ce qui est pertinent au regard de l'intérêt général.

Article 27 : Les journalistes sont particulièrement attentifs aux droits des personnes peu familiarisées avec les médias et des personnes vulnérables comme les mineurs ou les victimes de violence, d'accidents, d'attentats, etc. ainsi que leurs proches, afin d'éviter les stéréotypes, la généralisation, l'exagération et la stigmatisation.

Article 28 : La publication des rumeurs, soient-elles persistantes, n'est pas souhaitée. Elles méritent d'être vérifiées par les journalistes qui doivent rechercher la véracité des faits auprès des sources crédibles, avant leur publication en tant qu'information.

Article 29 : Les journalistes ne prennent envers un interlocuteur aucun engagement susceptible de mettre leur indépendance en danger. Toutefois, ils respectent les modalités de diffusion qu'ils ont acceptées librement tels que l'embargo, le « off the record », l'anonymat... Ces engagements doivent être clairs et incontestables.

Article 30 : Les journalistes gardent secrète l'identité des sources d'information ayant requis l'anonymat.

I.5 Respecter les règles d'éthique

Article 31 : Respecter strictement la hiérarchie et les règles disciplinaires qui régissent la structure à laquelle ils appartiennent ou avec laquelle ils collaborent.

Article 32 : Les journalistes ne doivent pas porter atteinte à la confraternité par leurs écrits, ni en sollicitant la place d'un confrère ou de provoquer son renvoi.

Article 33 : Les journalistes refusent tout avantage matériel ou pécuniaire suscité ou non de la part d'un service, d'une personnalité, car, la qualité du professionnel, son influence ou ses relations sont susceptibles d'être exploitées malhonnêtement. L'usage de la liberté de l'expression ne doit pas l'être dans une intention intéressée.

Article 34 : Les journalistes évitent tout conflit d'intérêts. Ils n'exercent aucune activité pour le compte de tiers si cette activité porte atteinte à leur indépendance.

Article 35 : Les journalistes ne prêtent pas leur concours à des activités de publicité ou de communication non journalistique. Les rédactions s'assurent que les messages publicitaires sont présentés de façon à éviter la confusion avec l'information journalistique. La citation de marques, entreprises, personnalités, événements, institutions, ne répond qu'aux seuls critères journalistiques.

Article 36 : Les journalistes n'utilisent pas dans leur intérêt ou celui de leurs proches, l'information financière dont ils ont connaissance, avant qu'elle soit communiquée officiellement au public. Ils s'interdisent toute forme de délit d'initié.

II. DES DROITS

II .1 : Libre accès aux sources d'information

Article 37 : Les journalistes ont droit d'avoir le libre accès à toutes les sources d'information et le droit d'enquêter librement sur tous les faits qui conditionnent la vie publique.

Article 38 : Les journalistes mènent des recherches et des enquêtes et informent librement sur tous les faits d'intérêt général afin d'éclairer l'opinion publique. Ils n'acceptent de se voir opposer le secret des affaires publiques ou privées que pour des motifs d'intérêt général dûment justifiés et à la condition que ces restrictions ne créent pas d'entraves injustifiées à la liberté d'information.

Article 39 : Tout journaliste professionnel doit être détenteur d'une carte de presse délivrée par l'autorité compétente donnant libre accès aux sources d'informations.

II.2 : Protection des journalistes

Article 40. Les journalistes ne reconnaissent que la législation en vigueur dans leurs domaines, les codes et chartes des organismes internationaux.

Article 41: Les journalistes ne peuvent être contraints d'accomplir un acte professionnel qui serait contraire aux normes et à l'éthique professionnelles. Dans ce cas, ils ont le droit de refuser toute subordination en recourant au principe de la clause de conscience.

Article 42 : Les journalistes doivent être obligatoirement informés de toute décision importante de nature à affecter la vie de leur organe.

Article 43 : Dans l'exercice de leurs fonctions, ils sont protégés par leur organe dont la responsabilité est engagée.

Article 44 : Les journalistes défendent dans leur activité une pleine liberté d'investigation, d'information, de commentaire, d'opinion, de critique, d'humeur, de satire etc..., selon la ligne éditoriale de l'organe, les choix éditoriaux et d'interlocuteurs.

Ils combattent les restrictions, les pressions ou les entraves ou les menaces qui visent à limiter l'exercice de leurs fonctions.

Article 45 : En considération de sa fonction, de leur honneur, de leur dignité et de leurs responsabilités, les journalistes ont droit, non seulement à un statut approprié (secteur public) ou à une convention collective (secteur paraétatique ou privé), mais aussi à des mesures assurant leur sécurité matérielle, physique et morale, pour garantir leur indépendance.

Article 46 : Les journalistes sont responsables de leurs activités professionnelles, écrits, documentaires sonores et visuels, affiches, même sous forme anonyme. Les pseudonymes sont autorisés et doivent être reconnus par l'employeur.

III. DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 47 : Les professionnels de l'information et de la communication ont le droit d'user du présent Code dans leurs rédactions à l'endroit des responsables des organes qui tenteraient de bloquer leurs droits ou d'influencer le traitement de l'information.

Article 48 : Les contrevenants au présent Code s'exposent aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

Article 49 : Le présent Code, applicable dès la date de son approbation, sera affiché dans les salles de rédaction.

Article 50 : En cas de non-respect des termes du présent code par les tiers, les médias ou les professionnels lésés, peuvent solliciter l'arbitrage du Conseil supérieur de la liberté de communication.

Les participants